



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

## DOSSIER N° 008...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant l'équipe de ... à celle de ..., des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard du rapport des arbitres une faute du 15B (...) sur le A8 (...) est sifflée. Il s'en suit un « tête contre tête » entre les deux joueurs qui cherchent à s'intimider. Selon l'arbitre N° 1, madame ..., le risque étant avéré, que les choses dégénèrent, les deux joueurs sont sanctionnés par une faute disqualifiante ;

CONSTATANT que le joueur A8 (...) a quitté l'aire de jeu pour se rendre aux vestiaires sans dire un mot ;

CONSTATANT que le joueur 15B (...) a quant à lui refusé de quitter l'aire de jeu, malgré des demandes répétées de l'arbitre et du délégué du club. Ce refus s'est accompagné d'insultes à l'égard de l'arbitre N°1 ;

CONSTATANT qu'une fois aux vestiaires le joueur ... est revenu provoquer le joueur ... et que ce nouvel affrontement n'a cessé que grâce à l'intervention d'autres joueurs ;

CONSTATANT que le joueur ... est revenu « parler » à l'arbitre N°1 alors que celle-ci clôturait la feuille de match, lui déclarant : « je n'ai pas insulté – ce n'est pas que des lunettes qu'il te faut »

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

CONSIDERANT qu'en amont de cette convocation à comparaître devant la Commission Régionale de Discipline, monsieur ... n'a pas jugé utile de donner suite à la demande d'explication adressée en recommandé AR par le Chargé d'Instruction ;



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

CONSIDERANT que par cette attitude, monsieur ... montre son total désintéressement de ce dossier et son manque de considération vis-à-vis de l'instance Régionale de Discipline ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

**Sur la mise en cause es-qualité de madame ..., Présidente du club de ... :**

CONSIDERANT que les faits reprochés ont été déclenchés par l'attitude du joueur ... et qu'en conséquences, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du club de ... ni de sa Présidente ;

**PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :**

D'infliger à monsieur ..., un (1) mois **ferme de suspension et un (1) mois avec sursis.**

**De révoquer le sursis de deux (2) mois** qui lui avait été infligé dans le cadre du dossier N° ... ouvert par la Commission de Discipline du ... suite à la rencontre ...

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 3 ans.



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

## DOSSIER N°009 ...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant l'équipe de ... à celle du ..., un incident a eu lieu à 2<sup>e</sup>25 de la fin du 3<sup>ème</sup> QT ;

CONSTATANT qu'au regard du rapport des arbitres après qu'une faute du joueur A10 (...) sur le joueur B4 (...) ait été sifflée, le joueur A10 a poussé violemment le joueur B4, lequel lui a alors envoyé le ballon en pleine tête ;

CONSTATANT que les deux joueurs se sont alors bousculés et insultés ce qui a amené plusieurs joueurs des deux équipes à pénétrer sur le terrain (A7, A13, B6, B10, B13 et B14) qui ont tous été disqualifiés ;

CONSTATANT que c'est la venue sur le terrain des entraîneurs de chacune des équipes qui a permis de séparer les deux joueurs A10 et B4 et de ramener le calme ;

CONSTATANT que les arbitres ont alors sanctionné chacun des deux joueurs impliqués (... et ...) d'une faute disqualifiante avec rapport ce qui impliquait pour eux une suspension immédiate de toute activité organisée par la FFBB et ses organismes décentralisés ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

CONSIDERANT que la Commission rappelle que des faits de jeu et le contexte particulier ne peuvent en aucun cas justifier un comportement répréhensible tel que rapporté dans ce dossier ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

## Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que lors de sa comparution devant la Commission de Discipline, monsieur ... n'a fait que confirmer le déroulé des faits rapporté dans son rapport initial du ... ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que des faits de jeu et le contexte particulier ne peuvent en aucun cas justifier un comportement répréhensible tel que rapporté dans ce dossier ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

## PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., deux (2) matchs de suspension ferme et un (1) match avec sursis.

2°) D'infliger à monsieur ..., deux (2) matchs de suspension ferme et un (1) match avec sursis.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 3 ans.



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

## DOSSIER N° 010...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine par Messieurs les Officiels de la rencontre ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... à ..., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports des officiels, Monsieur ..., aurait d'une part été sanctionné d'une faute technique au cours du troisième ¼ temps après avoir vivement réagi sur une décision de Monsieur ... ; et d'autre part, il aurait manqué de respect à l'encontre de ce dernier, Premier Arbitre, sur ce fait ;

CONSTATANT que suite à cela Monsieur ..., se serait vu infliger une faute disqualifiante avec rapport quelques minutes plus tard dans le même ¼ temps ; Monsieur ... aurait insulté, tout en se faisant ramener dans le vestiaire, le premier arbitre Monsieur ... ;

CONSTATANT que suite à l'inflexion de cette faute disqualifiante avec rapport, l'intervention du délégué de club a été nécessaire pour amener Monsieur ... à quitter la salle ;

CONSTATANT qu'il apparaît ainsi que Monsieur ... aurait eu une attitude déplacée, offensante et insultante notamment à l'égard du Premier Arbitre ;

CONSTATANT que suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur ..., a immédiatement été suspendu ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité des différents reportés et énoncés de Monsieur ... lors de cette rencontre ;

## **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

CONSIDERANT que Monsieur ... aurait écopé d'une première faute technique pour contestations ;  
CONSIDERANT alors, qu'il aurait écopé d'une faute disqualifiante, suite à des insultes proférées à l'encontre du premier Arbitre, et qu'il était raccompagné par le délégué de club aux vestiaires, Monsieur ... a continué à insulter l'arbitre.

CONSIDERANT que la Commission et ses membres estiment les faits, au regard des pièces composant le dossier, comme établis, retenant en outre, des circonstances aggravantes, à savoir insultes envers un officiel Arbitre ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude et les propos de Monsieur ... sont inacceptables sur et en dehors d'un terrain de basketball ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude et des propos insultants ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à ... qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions, d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur ... a, de par son attitude, par ses propos, et ses faits, été à l'origine d'incidents survenus lors la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.6 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable ;

## **Par ces motifs, La Commission Régionale de Discipline inflige :**

1°) A Monsieur ..., une suspension de six (6) week-ends, dont trois (3) week-ends fermes, d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ; le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue Provinces Alpes Côte d'Azur de Basketball, pour une durée de 4 ans.



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

## DOSSIER N° 011...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... à ..., des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard du rapport de l'arbitre l'entraîneur de l'équipe de ..., monsieur ..., aurait fait montre d'agressivité verbale à son égard suite à une faute sifflée contre un joueur de son équipe au cours du 3<sup>ème</sup> QT, ce qui l'aurait amené à sanctionner monsieur ... d'une FT ;

CONSTATANT que suite à cette sanction, monsieur ... ne s'était pas calmé et aurait continué à « râler » ainsi que les joueurs de son équipe, à chaque décision prise par l'arbitre ;

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre monsieur ..., dont l'équipe avait remporté le gain du match (31-43), était venu voir l'arbitre et sur un ton agressif lui avait déclaré : « Je prends ton nom, je vais faire un rapport et l'envoyer au Comité, ta carrière d'arbitre est finie » ;

CONSTATANT que le lendemain du match soit le ..., monsieur ... adressait un courriel au Comité intitulé « signalement d'un mauvais comportement arbitral » dans lequel il signalait un comportement « arrogant, insolent et irrespectueux de monsieur ..., jeune homme de ...ans, qui sans l'avertir lui avait mis un faute technique » ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

CONSIDERANT que lors de son audition monsieur ... a confirmé les termes de son rapport initial du ... et a précisé que sa démarche avait été faite pour « essayer de faire progresser un jeune arbitre et qui s'il s'y était mal pris, il s'en excusait » ;



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

CONSIDERANT que la Commission prend en compte les motivations de monsieur ... vis-à-vis d'un jeune arbitre mais estime qu'il s'y est mal pris car l'aspect pédagogique dont doit faire montre un adulte éducateur ne ressort pas de son attitude lors et à l'issue de cette rencontre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

## **Sur la mise en cause de messieurs ... et ..., Co Présidents de ... :**

CONSIDERANT que les deux co-présidents ont fait savoir qu'ils n'étaient pas présents lors de la rencontre et que leurs obligations ne leur permettaient d'assister à la séance de la Commission de Discipline et qu'ils s'en excusaient ;

CONSIDERANT que les faits reprochés ont été déclenchés par l'attitude du coach ... et qu'en conséquences, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du club de ... ni de ses deux Co Présidents ;

## **PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :**

D'infliger à monsieur ..., un (1) week-end **ferme de suspension et un (1) mois avec sursis.**

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 3 ans.





# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

## DOSSIER N° 013...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant l'équipe du ... à celle de ..., un grave incident a eu lieu au cours du 4<sup>ème</sup> QT de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard des rapports des arbitres le joueur B10 (...), victime d'une faute personnelle de la part du joueur A5 (...) a réclamé auprès de l'arbitre n°2, monsieur ..., que cette faute qui venait d'être sifflée soit anti sportive, ce que l'arbitre n'avait pas sanctionnée comme telle ;

CONSTATANT que n'obtenant pas satisfaction de la part de l'arbitre, le joueur B10 (...) s'est énervé et a commencé à insulter l'arbitre monsieur ... le traitant de « fils de ... » ;

CONSTATANT que toujours sous le coup de la colère, le joueur ..., s'est approché par derrière et a violemment bousculé l'arbitre ... au niveau du cou, lui arrachant dans la même action le cordon de son sifflet ;

CONSTATANT que sanctionné d'une Faute Disqualifiante avec rapport le joueur ..., en quittant l'aire de jeu a continué à insulter l'arbitre .... en le traitant de manière très virulente ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

### **Sur la mise en cause es qualité de madame ..., Présidente du club de ... :**

CONSIDERANT que les faits reprochés ont été déclenchés par l'attitude du joueur ... et qu'en conséquences, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'égard du club de ... ni de sa Présidente ;



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

**Sur la mise en cause es-qualité de monsieur ..., Président du club ... :**

CONSIDERANT que l'association du ... n'avait pas désigné de Délégué pour cette rencontre tel que prévu par l'article 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

La Commission se contente de rappeler cette obligation au club de ... et à son Président afin que le nécessaire soit fait pour les rencontres ultérieures ;

**PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :**

D'infliger à monsieur ..., cinq (5) mois **fermes de suspension et cinq (5) mois avec sursis.**

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 5 ans.



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

## DOSSIER N°014...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine par Messieurs les Officiels de la rencontre ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

**CONSTATANT** que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... contre ..., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

**CONSTATANT** qu'au regard de l'ensemble des rapports des officiels, ..., entraîneur lors du match, n'aurait pas voulu reprendre le match suite à une altercation entre deux joueurs ;

**CONSTATANT** que Monsieur ... était l'entraîneur de l'équipe ... ;

**CONSTATANT** qu'une altercation aurait éclaté entre deux joueurs lors du match et que les arbitres n'ont pas sanctionnés les joueurs ;

**CONSTATANT** que suite à cette alternation le match n'a pas repris et n'est pas allé à son terme ;

**CONSTATANT** qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

**CONSTATANT** ainsi que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... ;

**CONSIDERANT** que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

**CONSIDERANT** que, régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., Monsieur ... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission mais s'est présenté devant la Commission ;

**CONSIDERANT** que Monsieur ... confirme lors de son audition avoir effectivement arrêté le match ;



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

**CONSIDERANT** que la Commission et ses membres estiment les faits, au regard des pièces composant le dossier mais également des auditions, comme établis, retenant en outre des circonstances aggravantes ;

**CONSIDERANT** que la Commission estime que l'attitude Monsieur ..., sont inacceptables sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

**CONSIDERANT** que Monsieur ... a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus lors la rencontre ;

**CONSIDERANT** que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable ;

## **Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité**

**CONSIDERANT** que l'association sportive d'... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

**CONSIDERANT** que la Commission ne souhaite pas engager la responsabilité du club décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association de l'... et de son Président es-qualité ;

## **Par ces motifs, La Commission Régionale de Discipline, inflige,**

1°) A Monsieur ..., une sanction de quatre (4) week-end avec sursis ;

2°) Un rappel à l'Ordre pour les Arbitres ... et ... sur les droits et les devoirs de l'Arbitre ;

3°) Un rappel à l'Ordre pour l'Observateur ... sur les droits et les devoirs des arbitres ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Basketball, pour une durée de 3 ans.